

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

**Arrêté du 26 février 2014 portant dissolution du peloton d'autoroute de Saint-Quentin et de la brigade motorisée de Saint-Quentin et création corrélative du peloton motorisé de Gauchy (Aisne)**

NOR : INTJ1401240A

Le ministre de l'intérieur,  
Vu le code de la défense;  
Vu le code de procédure pénale, notamment ses articles 15 et R. 15-22 à R. 15-26;  
Vu le code de la sécurité intérieure, notamment son article L. 421-2,

Arrête:

Article 1<sup>er</sup>

Le peloton d'autoroute de Saint-Quentin et la brigade motorisée de Saint-Quentin sont dissous à compter du 1<sup>er</sup> avril 2014. Corrélativement, le peloton motorisé de Gauchy est créé à la même date.

Article 2

Les officiers, gradés et gendarmes du peloton motorisé de Gauchy exercent les attributions attachées à leur qualité d'officier ou d'agent de police judiciaire dans les conditions fixées aux articles R. 13 à R. 15-2 et R. 15-23 3<sup>o</sup> du code de procédure pénale.

Article 3

Le directeur général de la gendarmerie nationale est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Bulletin officiel* du ministère de l'intérieur.

Fait le 26 février 2014.

Pour le ministre et par délégation :  
*Le général de division,*  
*adjoint au directeur des opérations et de l'emploi,*  
C. DUPOUY